

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme I. MARS~~, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs -
Exercices 2014 à 2018 inclus.**

\$9326340\$

Attendu qu'il y a lieu de revoir la délibération du 11 juillet 2012 fixant la redevance sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que cette redevance arrive à échéance fin 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger cette redevance ;

Attendu que le Collège communal propose une prolongation aux mêmes conditions ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité;

ART 1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office;

ART 2. Le montant de la redevance est fixé à 2,50 € par exemplaire;

ART 3. La redevance est perçue au moment de la délivrance du document ;

ART 4. Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- e) les documents ou renseignements communiqués aux compagnies d'assurances en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
- g) les documents réclamés par les communes pour constituer le dossier « mariage » ;
- g) les personnes domiciliées à Libramont-Chevigny.

ART 5. Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de cette redevance;

ART 6. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

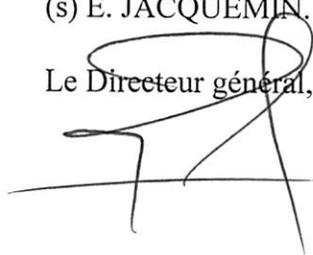
ART 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L.1133-1 & L.1133-2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,



Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,

